

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOFFOLUTTI SA

Le tertre de la gare
BP 402
50300 Avranches

Références : 2025 - 324
Code AIOT : 0005305290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement TOFFOLUTTI SA implanté Carrière de Cherbourg et du Cotentin Avenue de Bremerhaven 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a eu lieu suite à une plainte de plusieurs voisins de la centrale du fait de nuisances générées par ses rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOFFOLUTTI SA
- Carrière de Cherbourg et du Cotentin Avenue de Bremerhaven 50100 Cherbourg-en-

Cotentin

- Code AIOT : 0005305290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée par la société TOFFOLUTTI a fait l'objet de plaintes récurrentes de la part de riverains. Son fonctionnement peu fréquent génère des fumées qui alertent le voisinage.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	odeurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 3.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de limitation des nuisances de la centrale mises en oeuvre par l'exploitant ne donnent pas satisfaction. Son implantation dans une zone fortement urbanisée entraîne une gêne significative pour les riverains qui se plaignent régulièrement d'être incommodés et s'inquiètent de problèmes de santé (maux de têtes, troubles digestifs,...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des odeurs
Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

Plusieurs riverains de la carrière du Roule où est implantée la centrale d'enrobage de matériaux routiers exploitée par l'entreprise TOFFOLUTTI ont alerté la DREAL le 4 juin 2025, se plaignant de nuisances importantes dues à cette installation.

Une inspection sur le site a été menée le 12 juin 2025 (seul créneau disponible pour la mener à bien). Les conditions météorologiques à cette date n'ont pas permis la mise en fonctionnement de la centrale, du fait de fortes pluies. L'inspection reste néanmoins utile, notamment car elle a permis de rencontrer trois riverains qui ont pu préciser les nuisances subies : les rejets atmosphériques très odorants de la centrale d'enrobage seraient à l'origine de maux de tête, nausées, troubles digestifs, troubles respiratoires.

Une vidéo transmise par un des plaignants, tournée le vendredi 13 juin 2025 en fin de matinée, montre que la cheminée de la centrale rejette un panache dense de fumée grisâtre. Elle serait représentative de la situation vécue par les riverains.

Lors de l'inspection, le responsable de la centrale a confirmé qu'une campagne de production est en cours, elle intègre 30 % de matériau recyclé et utilise un sable présentant une humidité significative. L'intégration de matériau recyclé combiné à un sable humide serait à l'origine des nuisances subies.

L'ancienne centrale a été remplacée par une autre du même modèle, il apparaît qu'il n'en a résulté aucune amélioration.

Le responsable indique que des démarches ont été lancées en vue de l'acquisition d'un nouveau brûleur fonctionnant au gaz (et non plus au fioul comme c'est le cas actuellement). La mise en place du nouveau brûleur ne devrait cependant intervenir qu'en début d'année 2026. Par ailleurs, du sable sec alimente la centrale à la place du précédent, trop humide.

Concernant les produits masquants utilisés pour limiter les odeurs, l'exploitant confirme le maintien de ceux observés en avril 2024, à savoir :

→ l'AIRHITONE qui est injecté au niveau de la cheminée, 4 bidons de 5 litres sont disponibles sur le site ;

→ l'INHITONE qui est injecté dans le bitume, 4 bidons de 20 litres sont disponibles sur le site.

Les riverains se plaignent des nuisances olfactives générées par ces produits masquants qui seraient à l'origine des odeurs parfumées écœurantes.

Il apparaît que la mise en œuvre des deux produits utilisés est insuffisante pour éviter les nuisances subies par les riverains de la centrale. Le remplacement de l'ancienne centrale par une autre du même type et la mise en place de la station météo ne donnent pas satisfaction. De par sa situation à proximité immédiate de zones fortement urbanisées, les conditions actuelles de fonctionnement de la centrale ne permettent pas de respecter la prescription prévue par l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remédier sans délai aux nuisances générées par les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage située dans la carrière du Roule, faute de quoi des sanctions administratives ou/et pénales seront proposées à son encontre.

Il devra justifier sous un mois les mesures mises en œuvre afin de s'y conformer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 7.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, connaissance des produits utilisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Constats :

Concernant les produits masquants utilisés pour limiter les odeurs, l'exploitant confirme le maintien de ceux observés en avril 2024, à savoir :

→ l'AIRHITONE qui est injecté au niveau de la cheminée, 4 bidons de 5 litres sont disponibles sur le site ;

→ l'INHITONE qui est injecté dans le bitume, 4 bidons de 20 litres sont disponibles sur le site.

L'exploitant précise que les fiches de données de sécurité de ces deux produits n'ont pas évolué depuis la précédente inspection. Les deux produits sont fabriqués par la société WESTRAND INTERNATIONAL. Leurs fiches de données de sécurité présentent les informations suivantes :

→ AIRHITONE A2S2 FLR P VS : version 005, date de révision 11/05/2023, mentions de danger H315, H317, H319 et H412, classé pour sa toxicité écologique.

→ INHITONE ENR MF P : version 006, date de révision 12/05/2023, mentions de danger H226, H315, H317, H319 et H411, classé pour sa toxicité écologique.

Les riverains se plaignent des nuisances olfactives produites par ces produits masquants qui génèrent des odeurs parfumées éccœurantes.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement a sollicité après la visite la caractérisation des matériaux recyclés, l'exploitant a transmis trois documents visant à répondre à cette demande :

→ le RAPPORT D'ESSAI 263-2025-AM-17 des LABORATOIRES AREIA ENVIRONNEMENT du 4 juin 2025 atteste l'absence d'amiante dans les agrégats contrôlés ;

→ ce rapport présente également le dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) le 6 juin 2025, les concentrations mesurées en HAP sont inférieures aux limites de quantification pour l'ensemble des paramètres mesurés ;

→ la fiche technique agrégat d'enrobé TOFFOLUTTI de mai 2025 issu de rabotages de routes départementales de la Manche pour une quantité de 5500 tonnes : diamètre 0/10, teneur en liant moyenne de 6,17 %, pénétrabilité moyenne du liant de 17, caractéristiques intrinsèques A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de risque sanitaire lié à la nature des divers produits mis en œuvre sur le site, notamment au regard du combustible, des enrobés recyclés et des produits masquants.

L'exploitant doit justifier que les moyens de diffusion des rejets atmosphériques de la centrale mis en place permettent d'assurer la bonne dispersion des gaz quelque soit l'orientation des vents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois